



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
(articles 2044 et suivants du code civil)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à Bordeaux, Esplanade Charles De Gaulle à **BORDEAUX CEDEX (33045)**, représenté par son Président en exercice, _____, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du _____ ci-après désigné « **BORDEAUX METROPOLE** »

D'UNE PART

Monsieur _____
Madame _____ son épouse

demeurant _____ avenue de la Libération 33110 LE BOUSCAT
dûment habilités aux fins des présentes
ci-après désignés « **Les époux** _____ »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées les « **PARTIES** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de l'extension de son réseau de tramway, Bordeaux Métropole réalise la construction de la ligne D dont le tracé passe avenue de la Libération au Bouscat.

Les travaux de déplacement de réseaux préalables à la construction de la ligne ont débuté en novembre 2016 sur l'avenue de la Libération.

Les époux **X** sont propriétaires d'une maison d'habitation au numéro de l'avenue de la Libération, comprenant notamment un garage pour 2 véhicules ayant accès sur l'avenue.

Du fait de la construction de la ligne de tramway et de la présence d'un quai de station au droit de l'entrée de leur garage, les époux **X** n'auront plus la possibilité d'accéder à leur garage en véhicule.

Suite à un recours préalable ayant donné lieu de la part de Bordeaux Métropole à une décision implicite de rejet, une requête indemnitaire a été déposée le 11 juillet 2018 par Madame **X**

auprès du tribunal administratif de Bordeaux, enregistrée sous le n° , visant à voir condamner Bordeaux Métropole à verser à Madame **X** la somme de 167 974 euros décomposée comme suit :

- 111 000 euros pour perte de valeur vénale de la propriété des époux **X** ;
- 16 974 euros pour le prix de l'abonnement pour 1 place de parking dans un parking de la commune du Bouscat pour une durée de 30 ans
- 40 000 euros pour troubles de jouissance

Dans ce contexte, et dans un souci de conciliation, les parties se sont rapprochées. Elles ont convenu de privilégier un règlement amiable à leur différend relatif à leurs intérêts divergents. Après avoir effectué des concessions réciproques, les parties sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'elles, pouvant mettre définitivement fin au litige présent ou à venir. En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif au différend qui les oppose au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du code civil tels que modifiés par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler de manière définitive et irrévocable les différends nés ou à naître entre les parties.

Ainsi, pour mettre un terme transactionnel à leurs différends, les parties font les concessions réciproques fixées à l'article 2 ci-dessous.

Sous réserve du respect par chacune des parties de ses obligations, les parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1. Concessions consenties par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à verser la somme de 55 000 euros aux époux **X**, décomposée comme suit :

- 17 500 euros au titre de l'abonnement à vie pour la 1^{ère} place de parking dans un parking de la commune du Bouscat
- 17 500 euros au titre de l'abonnement à vie pour la 2^e place de parking dans un parking de la commune du Bouscat
- 20 000 euros au titre des troubles de jouissance

2.2. Concessions consenties par les époux **X**

Les époux **X** renoncent au bénéfice de l'indemnisation

- de la perte de valeur vénale de leur propriété
- des troubles de jouissance à hauteur de 20 000 euros

Les époux **X** s'engagent à prendre des conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action dans le cadre de la procédure initiée devant le tribunal administratif de Bordeaux sous le n° 5.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS ET GARANTIES – AUTORITE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du code civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet »

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole, que chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi, avec diligence et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et confère donc à l'accord des parties l'autorité de la chose jugée.

Le protocole est conclu à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant définitivement et irrévocablement à toutes demandes, réclamations, actions et recours de quelque nature qu'ils soient, à propos du différend et des faits ayant donné lieu à la présente transaction ainsi que tout différend relatif à la perte d'accès au garage des époux **X** consécutive à la présence de la ligne de tramway, et ce sans préjudice des droits et actions attachés à l'exécution forcée du protocole.

Aux termes des stipulations ci-dessus définies et sous réserve de l'exécution de ses obligations par chacune des parties, ces dernières se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Chacune des parties déclare avoir la capacité de conclure le protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le protocole au nom et pour le compte de chacune des parties.

ARTICLE 4 : COUTS – FRAIS – HONORAIRES – PAIEMENTS

Chacune des parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du protocole et à l'occasion et dans le cadre de la procédure initiée devant le tribunal administratif de Bordeaux, y compris les frais et dépens d'instance.

12 X 11me X

Le montant de l'indemnité due par Bordeaux Métropole s'entend net de toute taxe.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Les parties s'engagent à signer la présente transaction sous condition d'une délibération préalable favorable du Conseil Métropolitain. Ladite délibération sera jointe en annexe au protocole (annexe n°1).

Bordeaux Métropole s'engage expressément à informer sans retard l'autre partie en cas d'éventuel recours gracieux ou contentieux à l'encontre de ladite délibération.

Le présent protocole, signé et visé en Préfecture, prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole aux époux X

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES – JURIDICTION

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent que le présent protocole est régi par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à informer réciproquement de tout changement d'adresse

ARTICLE 8 : ANNEXE

Annexe 1 : délibération du Conseil Métropolitain du

Fait le

en trois exemplaires originaux

Pour
BORDEAUX METROPOLE
Son Président

M. X :
Mme X

